

L'ajournement

de la concurrence il ne peut que faire monter le prix des médicaments. Les provinces qui, par l'assurance-produits pharmaceutiques, paient une grande partie des médicaments d'ordonnance savent que les prix vont monter et qu'elles vont devoir assumer des frais plus élevés.

● (1815)

Le ministre de la Santé de la Nouvelle-Écosse, par exemple, a déclaré que l'augmentation des dépenses au titre des produits pharmaceutiques ne sera pas compensée par l'argent offert jusqu'à présent par le gouvernement fédéral.

Je demande une fois de plus au gouvernement de publier toutes les études sur les augmentations qu'il a faites à l'occasion de la préparation de ces modifications à la Loi sur les brevets, car les Canadiens ont le droit de savoir avec précision combien leur coûtera l'initiative du gouvernement. Nous savons, au départ, qu'il leur en coûtera 100 millions au cours des quatre prochaines années. Le ministre et le gouvernement ne peuvent pas ne pas comprendre que cela sera payé par les Canadiens. Ce sera le premier projet de modification de cette loi qui coûtera de l'argent aux Canadiens.

● (1820)

[Français]

Mme Gabrielle Bertrand (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur le Président, j'aimerais rassurer mon collègue et lui dire qu'aucun des amendements proposés à la Loi sur les brevets n'entraînera d'augmentation des prix des 3 000 médicaments disponibles sur le marché canadien.

La concurrence de prix, créée par le secteur générique se poursuivra sous la nouvelle politique, puisque les produits génériques présentement sur le marché ne seront pas affectés par les changements proposés. De plus, les nouvelles licences obligatoires continueront d'être octroyées aux producteurs génériques aussitôt que la période d'exclusivité pour les produits brevetés prendra fin.

En outre, les amendements proposés à la Loi sur les brevets prévoient l'établissement d'un conseil d'examen des prix des médicaments qui aura le pouvoir de réviser les prix de tous les médicaments brevetés. Si le prix d'un médicament est déclaré excessif en vertu des normes établies par le Conseil, ce dernier aura le pouvoir d'imposer des sanctions au producteur. Le Conseil pourra alors imposer un niveau de prix raisonnable. Il lui sera aussi possible de révoquer la période d'exclusivité relative aux médicaments en question ou à tout autre médicament vendu par ce manufacturier.

En établissant des normes d'évaluation des prix des médicaments présentement sur le marché, le Conseil sera investi des pouvoirs lui permettant de considérer le prix des médicaments dans la même classe thérapeutique, les prix auxquels ce même médicament ou des produits similaires étaient vendus dans le passé, les prix pratiqués dans les autres pays, les coûts de fabrication et de distribution du médicament, le taux de croissance du prix du médicament en comparaison avec l'indice des prix à la consommation et tout autre facteur que le Conseil considère pertinent.

Dans le cas de médicaments nouvellement introduits sur le marché, le Conseil sera habilité à établir un prix d'entrée en se référant à des facteurs similaires à ceux mentionnés plus tôt.

La Loi sur les brevets exigera que chaque fabricant fournisse au Conseil l'information permettant d'effectuer des analyses comparatives. Un manquement à ce titre sera traité exactement de la même façon que l'établissement d'un prix à un niveau excessif. De cette manière, le Conseil est assuré qu'il obtiendra toute l'information nécessaire pour déterminer si le niveau des prix des médicaments est raisonnable.

Finalement, le projet de loi comporte des dispositions permettant de réviser la mesure législative ayant lieu au bout de quatre ans et dix ans après sa mise en application. La tendance dans l'évolution des prix des médicaments et le niveau des bénéfices industriels seront alors analysés et, si nécessaire, des ajustements seront apportés à la mesure législative originale.

LA CONSOMMATION—A) L'AUGMENTATION POSSIBLE DU PRIX DE L'ESSENCE—LE DÉLAI ACCORDÉ AUX CONSOMMATEURS. B) LES MESURES QUE LE GOUVERNEMENT ENTEND PRENDRE EN VUE D'ACCORDER LE MÊME PRIVILÈGE AUX CONSOMMATEURS CANADIENS.

Mme Thérèse Killens (Saint-Michel—Ahuntsic): Monsieur le Président, le 30 octobre dernier, j'ai adressé une question au ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) concernant une hausse de prix de l'essence à la pompe.

● (1825)

Il est normal que le prix de l'essence monte ou descende, suivant l'offre et la demande, tant sur le marché domestique que sur le marché international. Ce qui n'est pas normal, c'est que, lorsque les prix du pétrole brut baissent, l'effet ne se fait pas sentir aussi rapidement à la pompe. En revanche, lorsque le prix du pétrole brut augmente, l'effet se fait ressentir très rapidement à la pompe. Les consommateurs en savent quelque chose, c'est pourquoi, M^{me} Sally Hall, présidente de l'Association des consommateurs canadiens, déclarait récemment:

L'industrie pétrolière affirme qu'il faut de 75 à 100 jours pour que les réductions des prix du pétrole se traduisent par une baisse des prix à la pompe. (...) Par conséquent, le même délai devrait valoir dans le cas d'une montée des prix.

Le ministre peut nous dire, comme il l'a fait dans sa réponse du 6 octobre dernier, que le gouvernement fédéral n'a aucune autorité constitutionnelle pour établir les prix du gaz. C'est juste. Il peut aussi me dire qu'il ne peut qu'encourager et s'assurer que le marché soit le plus concurrentiel possible. D'accord. Mais, monsieur le Président, si l'on retourne en arrière, lorsque les prix du pétrole baissaient pour tout le monde, partout à travers le monde et ce beaucoup plus rapidement qu'au Canada, le gouvernement fédéral, qui n'a pas d'autorité constitutionnelle, comme le disait le ministre, a quand même émis un télégramme aux pétrolières leur demandant de bien vouloir baisser le prix de l'essence à la pompe. Il était devenu évident que les compagnies pétrolières traînaient la patte et ne semblaient pas pressées pour baisser les prix de l'essence à la pompe.

Sous les pressions de l'opposition, la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources d'alors a fait parvenir un télégramme aux pétrolières. Le télégramme avait pour but de s'assurer qu'une baisse du prix de l'essence se ferait rapidement. Avait-elle une autorité constitutionnelle? Non, mais elle avait et a et aura toujours une autorité et une obligation morales dans ce domaine. Cette autorité et obligation morales, moi je crois, monsieur le Président, qu'elle appartient aussi au ministre de la Consommation et des Corporations.